



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-058

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2019-06-03-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Houlgate, pour la véloroute littorale Dives-Houlgate. (6 pages) Page 3
- 14-2019-06-04-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Arromanches-les-bains pour l'installation d'une zone de feu d'artifice, au profit de l'office de tourisme de Bayeux Intercom (5 pages) Page 10
- 14-2019-06-03-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Colleville-sur-mer pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice au profit de la commune de Colleville-sur-mer pour le 5 juin 2019 (6 pages) Page 16
- 14-2019-06-04-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Luc-sur-mer pour l'installation d'une zone de feu d'artifice au profit de la commune de Luc-sur-mer le 9 juin 2019 (5 pages) Page 23
- 14-2019-06-04-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Ouistreham pour l'installation d'une zone de feu d'artifice au profit de la commune de Ouistreham le 9 juin 2019 (6 pages) Page 29
- 14-2019-06-04-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Vierville-sur-mer pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice au profit d'Isigny Omaha Intercom le 09 juin 2019 (5 pages) Page 36

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

- 14-2019-06-04-003 - AP zonal 19-23 Interdiction PL DDAY75eme (2 pages) Page 42

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-06-03-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaire d'une partie du domaine public
maritime à Houlgate, pour la véloroute littorale
Dives-Houlgate.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Houlgate, pour la véloroute littorale Dives-Houlgate

Pétitionnaire :

**Conseil départemental du Calvados
Direction générale adjointe aménagement et environnement
Direction de l'aménagement et des milieux naturels
BP 20520
14035 CAEN CEDEX 1**

Dossier n° : 338-19-01

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 01 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la demande du 27 décembre 2018 reçue à la DDTM du Calvados le 4 janvier 2019, de Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, de procéder à l'aménagement de la véloroute littorale sur la plage de Houlgate ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 13 mai 2019 ;
- VU la consultation par mail du 16 mai 2019 du projet de texte au conseil départemental du Calvados ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, le cheminement de la véloroute ne peut emprunter la route départementale n°513 pour rejoindre la piste cyclable située le long de la Dives.

CONSIDÉRANT que la véloroute est une structure légère et démontable sur platelage bois dont la structure est compatible avec la vocation du domaine public maritime (DPM);

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeu environnemental sur cette portion du littoral située en haut de plage.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le conseil départemental du Calvados, est autorisé à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune de Houlgate, pour l'installation de la véloroute littorale Dives-Houlgate sur la commune de Houlgate.

Cet équipement est composé de :

- Une section courante du platelage bois d'une longueur de 90 mètres et d'une largeur de 4 mètres, surélevé de 40 cm à 50 cm par rapport au niveau du sable.
- Un parvis du monument en platelage bois d'une longueur de 11 mètres et d'une largeur de 10 mètres.
- Un raccordement en platelage bois au chemin existant de 30 m².

La situation de ces équipements est définie sur le plan joint.

La présente autorisation d'utilisation du DPM vaut également portée à connaissance au titre de la loi sur l'eau. Elle couvre également la dérogation de l'article L 321-9 du code de l'environnement au titre de l'accès des engins de chantier sur le DPM.

Par contre, cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette installation, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre de la réalisation des travaux de la véloroute littorale, les prescriptions ci-après doivent être respectées :

- Le service police de l'eau de la DDTM est informé de la date de début et de fin des travaux ainsi que l'identité de l'entreprise en charge de les réaliser,
- le chantier se déroule hors période estivale,
- les horaires de chantier à respecter sont 7h00 le matin et 20h00 le soir,
- les travaux ne produisent aucun rejet au milieu naturel,
- le service police de l'eau de la DDTM est prévenu, en cas d'incident lors du chantier.

A cet égard, les occupations du DPM doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte lors de la phase travaux mais également lors de l'utilisation de la véloroute.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de DIX ANS.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

L'aménagement de la véloroute littorale n'apportant aucune recette, justifie la gratuité de la présente autorisation.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- en mairie de Houlgate ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant une durée de 15 jours.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Houlgate pour établissement du certificat d'affichage ;
- M. le sous-préfet de Lisieux ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du pays d'Auge,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **03 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-06-04-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à
Arromanches-les-bains pour l'installation d'une zone de feu
d'artifice, au profit de l'office de tourisme de Bayeux
Intercom



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à ARROMANCHES-LES-BAINS
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice,
au profit de l'office de tourisme de Bayeux Intercom pour le 9 juin 2019.

Pétitionnaire :

Office de tourisme de Bayeux Intercom
4 place Gauquelin Despallières
14400 BAYEUX

Dossier n° : 021 19 03

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados par l'office de tourisme de Bayeux-Intercom ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 16 mai 2019 ;

VU l'arrêté-cadre du 23 juin 2015 modifié en dernier lieu le 22 avril 2016, portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime des plages comprises entre Tracy-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine ;

CONSIDÉRANT que la municipalité organise cette manifestation dans le cadre des commémorations du 75ème anniversaire du débarquement.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'office de tourisme de Bayeux-Intercom est autorisé à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune d'Arromanches-les-Bains, pour l'installation d'une zone de tir de feux d'artifice sur la plage, à l'occasion d'un tir de feu d'artifice le 9 juin 2019.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

Les conditions d'accès au DPM prévues dans l'arrêté-cadre du 23 juin 2015 modifié en dernier lieu le 22 avril 2016 doivent être respectées.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité :

- par la préfecture du Calvados, notamment au titre des règles de sécurité
- au titre du code de l'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels communaux balisent le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

À cet égard, ces manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Tous les déchets liés au feu d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue du spectacle pyrotechnique.

La circulation sur la laisse de mer est interdite pour protéger des espèces de limicoles nicheurs (gravelots à collier interrompu). La circulation sur le sable mouillé est à privilégier.

Une semaine avant la manifestation, le pétitionnaire doit se rapprocher du Groupe Ornithologique Normand (GONm : adresse mail : secretariat@gonm.org, téléphone : 02 31 43 52 56) afin de vérifier la présence effective de gravelots à collier interrompu.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 9 juin 2019.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la présente autorisation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

La présente autorisation, relative à cette manifestation publique ouverte à tous, est consentie gratuitement.

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire ou par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie d'Arromanches-les-Bains,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Le certificat d'affichage est établi par le maire et transmis à la DDTM.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Bessin,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **04 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

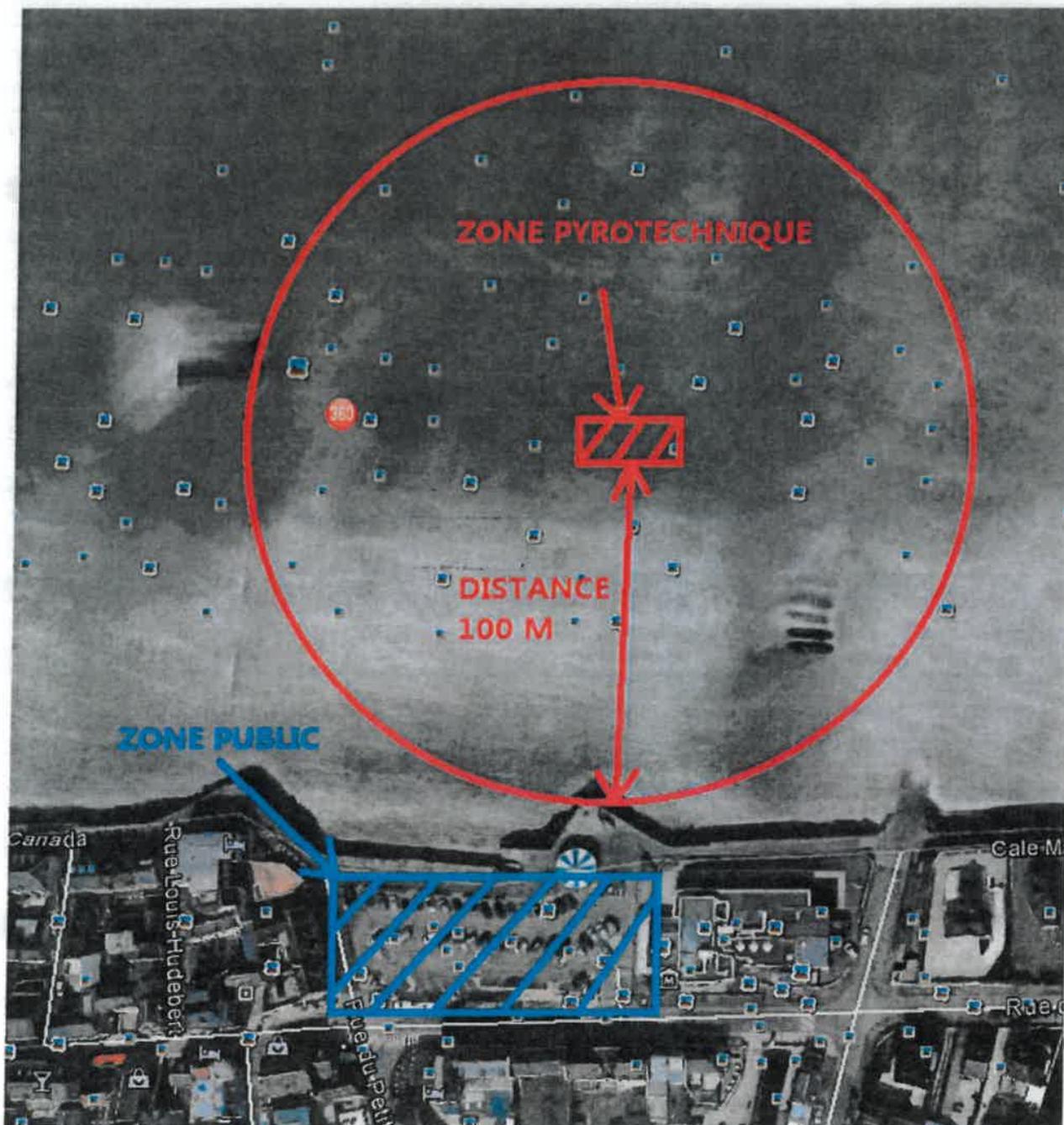
Tél. 02 33 19 03 03
Fax 02 33 19 03 02
112 RUE GEOFFROY DE MONTBRAY
50200 COUTANCES

Nous vous informons que nous allons effectuer un feu d'artifice du groupe C4 dans la commune de :

ARROMANCHES

à : **23:00**

sur : **LA PLAGE**



LOCATECH ARTIFICE enseigne de la société LOCATECH ARTIFICE
SIRET 380 407 478 Code APE 922A C.B. : CIC

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-06-03-008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à
Colleville-sur-mer pour l'installation d'une zone de tir de
feu d'artifice au profit de la commune de
Colleville-sur-mer pour le 5 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à COLLEVILLE-SUR-MER
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice,
au profit de la commune de Colleville-sur-Mer pour le 5 juin 2019.

Pétitionnaire :

M. le maire de Colleville-sur-Mer
Mairie
1023 Route d'Omaha beach
14710 COLLEVILLE-SUR-MER

Dossier n° : 165 19 02

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados par la commune de Colleville-sur-Mer ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine ;

CONSIDÉRANT que la municipalité organise cette manifestation dans le cadre des commémorations du 75ème anniversaire du débarquement.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Colleville-sur-Mer, est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune, pour l'installation d'une zone de tir de feux d'artifice sur la plage, à l'occasion d'un tir de feu d'artifice le 5 juin 2019.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité :

- par la préfecture du Calvados, notamment au titre des règles de sécurité
- au titre du code de l'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels communaux balisent le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

À cet égard, ces manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Tous les déchets liés au feu d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue du spectacle pyrotechnique.

La circulation sur la laisse de mer est interdite pour protéger des espèces de limicoles nicheurs (gravelots à collier interrompu). La circulation sur le sable mouillé est à privilégier.

Une semaine avant la manifestation, le pétitionnaire doit se rapprocher du Groupe Ornithologique Normand (GONm : adresse mail : secretariat@gonm.org, téléphone : 02 31 43 52 56) afin de vérifier la présence effective de gravelots à collier interrompu.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 5 juin 2019.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la présente autorisation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

La présente autorisation, relative à cette manifestation publique ouverte à tous, est consentie gratuitement.

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire ou par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Colleville-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Le certificat d'affichage est établi par le maire et transmis à la DDTM.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Bessin,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **03 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-06-04-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à
Luc-sur-mer pour l'installation d'une zone de feu d'artifice
au profit de la commune de Luc-sur-mer le 9 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à LUC-SUR-MER
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice,
au profit de la commune de Luc-sur-Mer pour le 9 juin 2019.

Pétitionnaire :

M. le maire de Luc-sur-Mer
Mairie
Rue de la mer
14830 LUC-SUR-MER

Dossier n° : 384 19 01

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados par la commune de Luc-sur-Mer ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine ;

CONSIDÉRANT que la municipalité organise cette manifestation dans le cadre des commémorations du 75ème anniversaire du débarquement.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Luc-sur-Mer est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune, pour l'installation d'une zone de tir de feux d'artifice sur la plage, à l'occasion d'un tir de feu d'artifice le 9 juin 2019.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité :

- par la préfecture du Calvados, notamment au titre des règles de sécurité
- au titre du code de l'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels communaux balisent le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

À cet égard, ces manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Tous les déchets liés au feu d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue du spectacle pyrotechnique.

La circulation sur la laisse de mer est interdite pour protéger des espèces de limicoles nicheurs (gravelots à collier interrompu). La circulation sur le sable mouillé est à privilégier.

Une semaine avant la manifestation, le pétitionnaire doit se rapprocher du Groupe Ornithologique Normand (GONm : adresse mail : secretariat@gonm.org, téléphone : 02 31 43 52 56) afin de vérifier la présence effective de gravelots à collier interrompu.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 9 juin 2019.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la présente autorisation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

La présente autorisation, relative à cette manifestation publique ouverte à tous, est consentie gratuitement.

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire ou par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Luc-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Le certificat d'affichage est établi par le maire et transmis à la DDTM.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale de Caen,

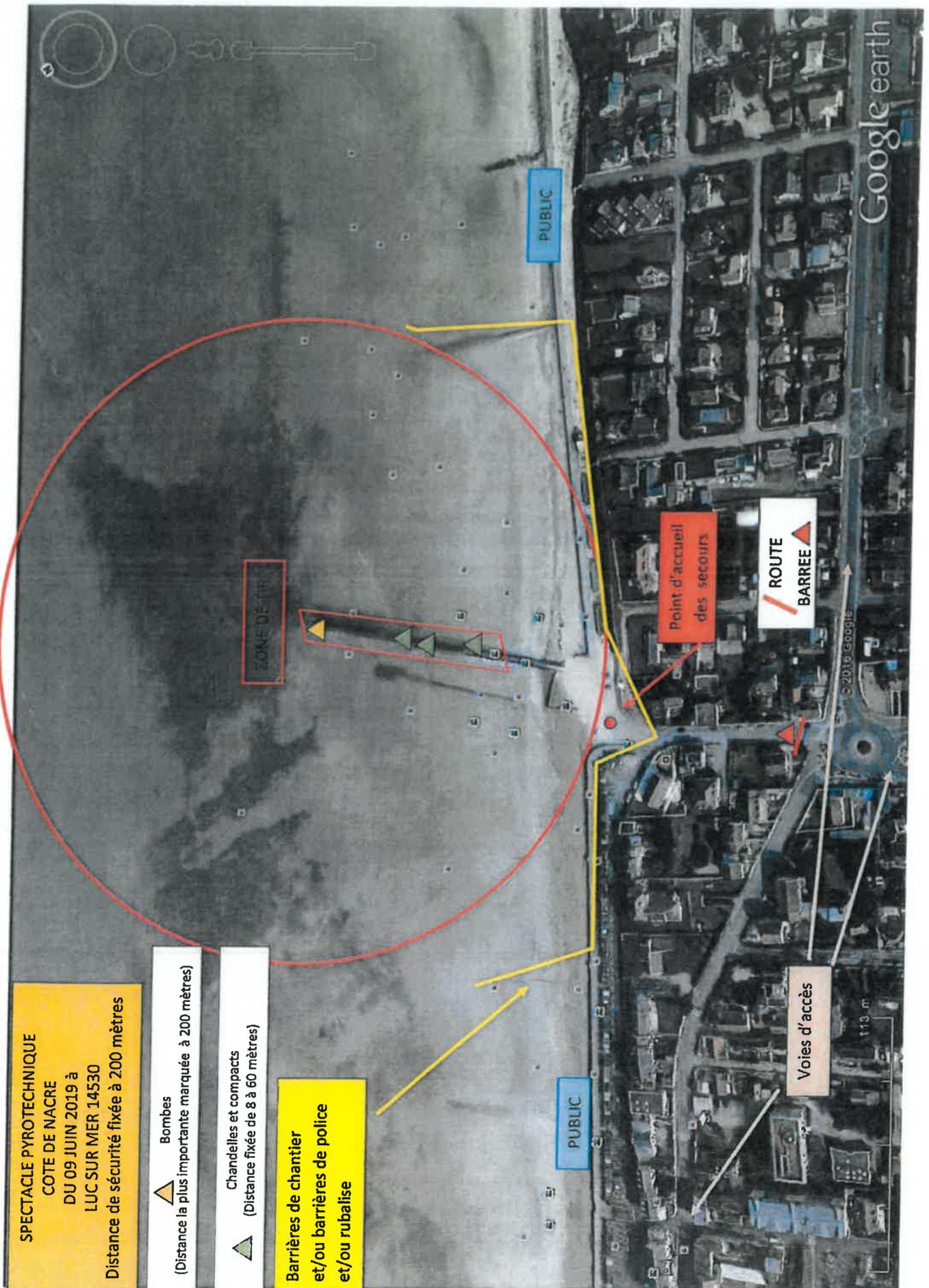
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **04 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL



SPECTACLE PYROTECHNIQUE
 COTE DE NACRE
 DU 09 JUIN 2019 à
 LUC SUR MER 14530
 Distance de sécurité fixée à 200 mètres

▲ Bombes
 (Distance la plus importante marquée à 200 mètres)

▲ Chandelles et compacts
 (Distance fixée de 8 à 60 mètres)

Barrières de chantier
 et/ou barrières de police
 et/ou rubalise

PUBLIC

PUBLIC

Point d'accueil
 des secours

ROUTE
 BARREE

Voies d'accès

Google earth

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-06-04-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à
Ouistreham pour l'installation d'une zone de feu d'artifice
au profit de la commune de Ouistreham le 9 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à OUISTREHAM
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice,
au profit de la commune de Ouistreham pour le 9 juin 2019.

Pétitionnaire :

M. le maire de Ouistreham
Mairie
Place Albert Lemarignier
14150 OUISTREHAM

Dossier n° : 488 19 06

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados par la commune de Ouistreham ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine ;

CONSIDÉRANT que la municipalité organise cette manifestation dans le cadre des commémorations du 75ème anniversaire du débarquement.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Ouistreham, est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune, pour l'installation d'une zone de tir de feux d'artifice sur la plage, à l'occasion d'un tir de feu d'artifice le 9 juin 2019.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité :

- par la préfecture du Calvados, notamment au titre des règles de sécurité
- au titre du code de l'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels communaux balisent le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

À cet égard, ces manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Tous les déchets liés au feu d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue du spectacle pyrotechnique.

La circulation sur la laisse de mer est interdite pour protéger des espèces de limicoles nicheurs (gravelots à collier interrompu). La circulation sur le sable mouillé est à privilégier.

Une semaine avant la manifestation, le pétitionnaire doit se rapprocher du Groupe Ornithologique Normand (GONm : adresse mail : secretariat@gonm.org, téléphone : 02 31 43 52 56) afin de vérifier la présence effective de gravelots à collier interrompu.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 9 juin 2019.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la présente autorisation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

La présente autorisation, relative à ces manifestations publiques ouvertes à tous, est consentie gratuitement.

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire ou par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Ouistreham,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Le certificat d'affichage est établi par le maire et transmis à la DDTM.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

0 4 JUIN 2019

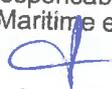
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale de Caen,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

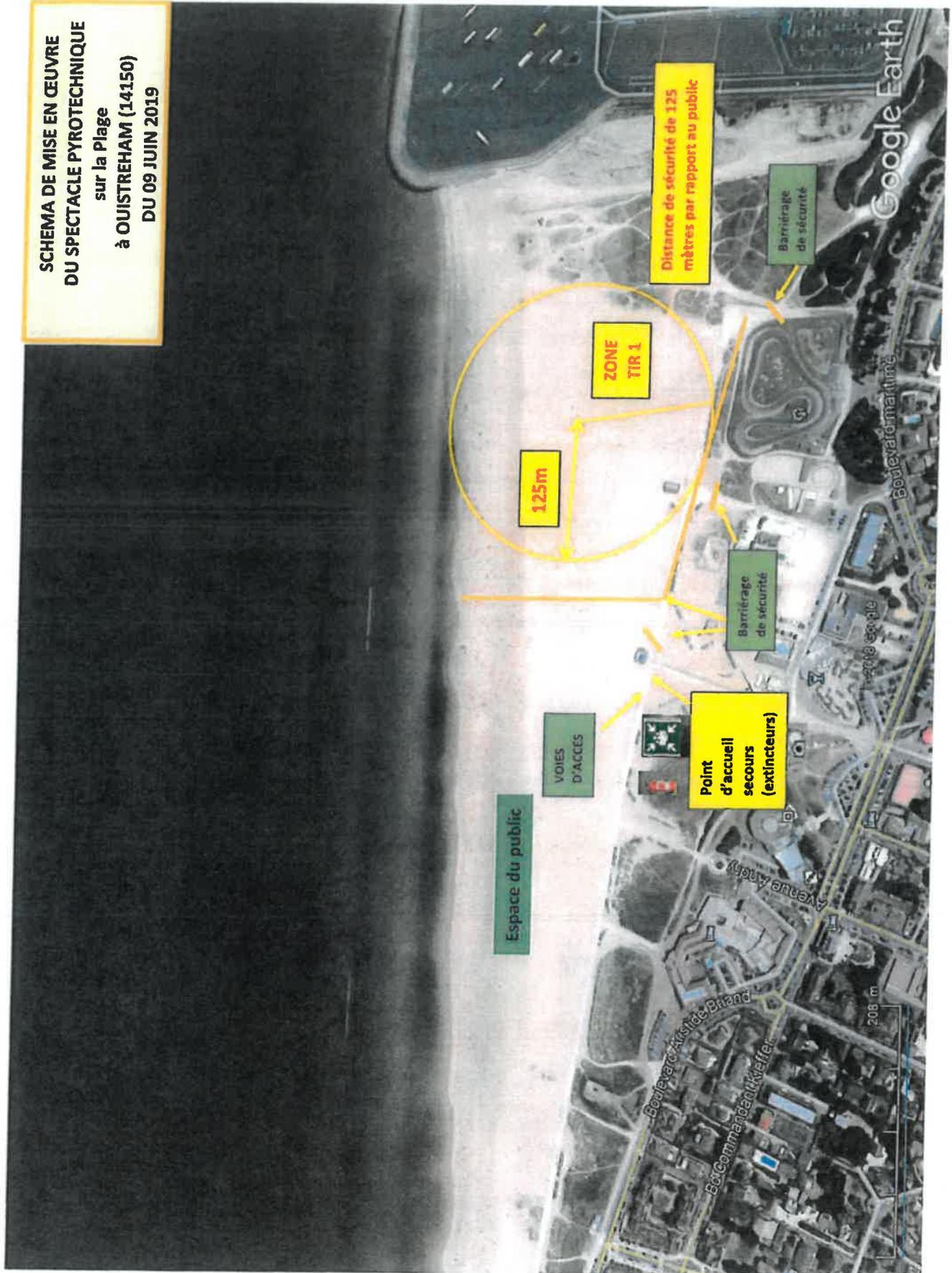
Fait à CAEN, le

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

**SCHEMA DE MISE EN ŒUVRE
DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE
sur la Plage
à OUISTREHAM (14150)
DU 09 JUIN 2019**



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-06-04-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à
Vierville-sur-mer pour l'installation d'une zone de tir de feu
d'artifice au profit d'Isigny Omaha Intercom le 09 juin
2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant autorisation d'occupation temporaire** **d'une partie du domaine public maritime à VIERVILLE-SUR-MER** **pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice,** **au profit d'Isigny Omaha Intercom pour le 9 juin 2019.**

Pétitionnaire :

Isigny Omaha Intercom
Les écoles
14330 LE MOLAY LITTRY

Dossier n° : 745 19 02

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados par Isigny-Omaha Intercom ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine ;

CONSIDÉRANT que la municipalité organise cette manifestation dans le cadre des commémorations du 75ème anniversaire du débarquement.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Isigny-Omaha Intercom est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune de Vierville-sur-Mer, pour l'installation d'une zone de tir de feux d'artifice sur la plage, à l'occasion d'un tir de feu d'artifice le 9 juin 2019.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité :

- par la préfecture du Calvados, notamment au titre des règles de sécurité
- au titre du code de l'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels communaux balisent le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

À cet égard, ces manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Tous les déchets liés au feu d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue du spectacle pyrotechnique.

La circulation sur la laisse de mer est interdite pour protéger des espèces de limicoles nicheurs (gravelots à collier interrompu). La circulation sur le sable mouillé est à privilégier.

Une semaine avant la manifestation, le pétitionnaire doit se rapprocher du Groupe Ornithologique Normand (GONm : adresse mail : secretariat@gonm.org, téléphone : 02 31 43 52 56) afin de vérifier la présence effective de gravelots à collier interrompu.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 9 juin 2019.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la présente autorisation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

La présente autorisation, relative à cette manifestation publique ouverte à tous, est consentie gratuitement.

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire ou par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Vierville-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Le certificat d'affichage est établi par le maire et transmis à la DDTM.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Bessin,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 04 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL



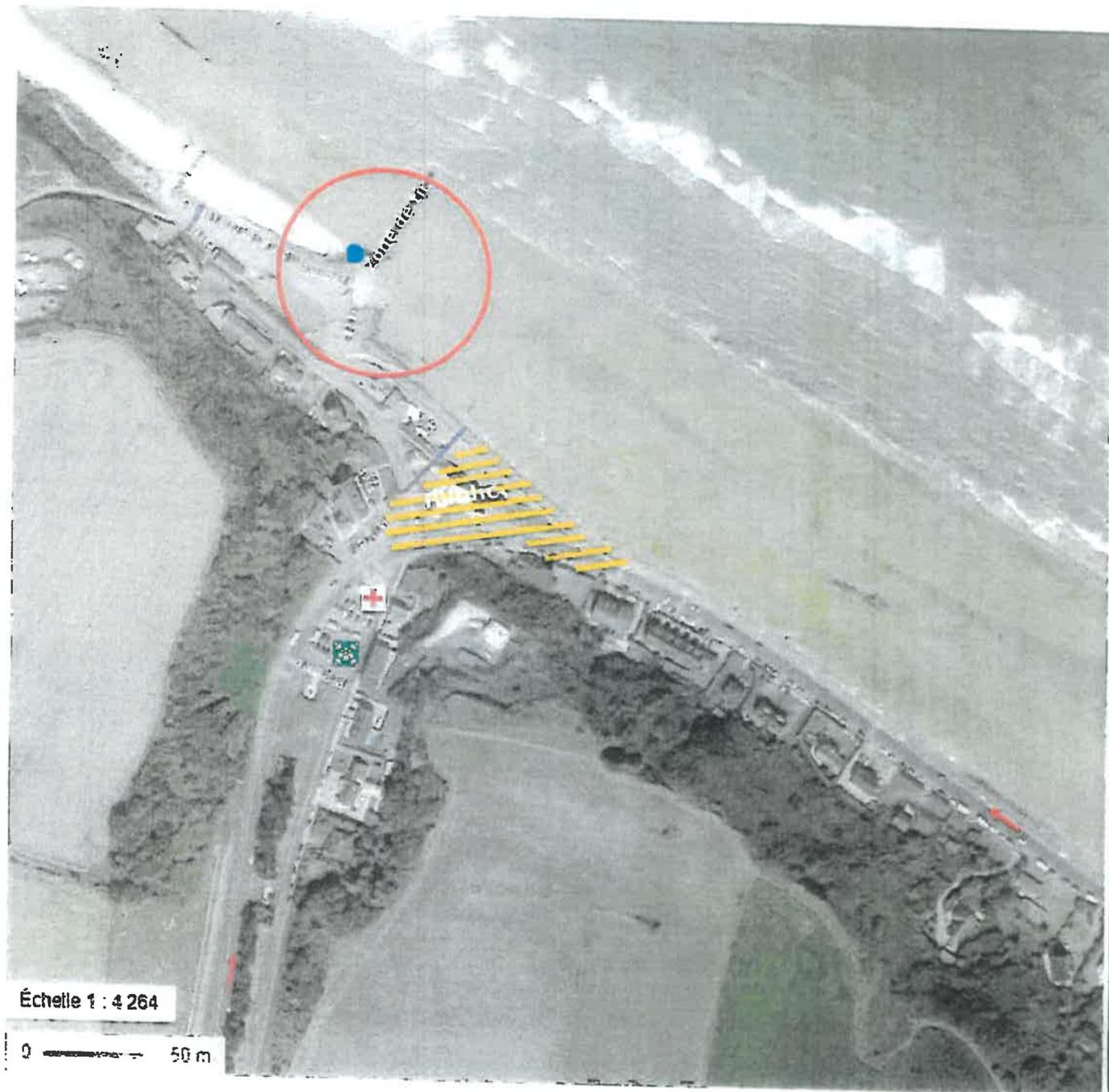
ÉTUDE DE SÉCURITÉ

Spectacle Pyrotechnique

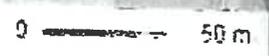
**Vierville-sur-Mer
Dimanche 9 juin 2019**

LÉGENDE

-  *Périmètre de sécurité 100m*
-  *Barriérage*
-  *Point d'eau*
-  *Accueil des secours*
-  *Voies d'accès secours*
-  *Point de rassemblement*



Échelle 1 : 4 264



Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-06-04-003

AP zonal 19-23 Interdiction PL DDAY75eme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-23

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallenges, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 29 mai 2019, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du département du Calvados pour la journée du 6 juin 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'ordre et la sécurité publics dans le département du Calvados à l'occasion des différentes cérémonies internationales prévues dans le cadre du 75^{ème} anniversaire du débarquement sur les plages normandes ;

Considérant l'afflux massif d'une population de passage attendu en raison de cet événement exceptionnel compte tenu de son intérêt historique, de nature à perturber notablement les conditions de circulation routière habituelles à cette période de l'année ;

Considérant l'exigence de préserver la fluidité et la sécurité de la circulation, de faciliter les déplacements des cortèges officiels et d'assurer l'accès des participants aux sites des cérémonies ;

Considérant l'impérieuse nécessité de permettre l'accès et la progression rapide des véhicules d'intervention et de secours en tous lieux et en tous points du département du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté zonal n°19-22 en date du 29 mai 2019.

Article 2 : Interdiction de circulation

La circulation des véhicules poids-lourds affectés au transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules assurant le transport de matières dangereuses, est interdite sur l'ensemble des axes routiers suivants pour la journée du **6 juin 2019, de 05h00 à 23h00** :

- **sur l'A13** à partir de l'échangeur n° 28 de Beuzeville (Eure) jusqu'à la limite du département du

Calvados, dans le sens Rouen > Caen ;

- **sur l'A29** en direction de l'A13 à partir du Pont de Normandie en Seine-Maritime (échangeur n°4) jusqu'en limite du département du Calvados, dans le sens Le Havre > Caen ;
- **sur l'A88** à partir de l'A28 dans le département de l'Orne jusqu'à la limite du département du Calvados, dans le sens Alençon > Caen ;
- **sur l'A84** de l'échangeur n° 40 à l'intersection formée avec la N174 dans le département de la Manche jusqu'à la limite du département du Calvados, dans le sens Rennes > Caen ;
- **sur la N13** à l'intersection formée avec la N174 dans le département de la Manche jusqu'à la limite du département du Calvados, dans le sens Cherbourg > Caen.

Des itinéraires de déviation sont recommandés par le réseau routier national, afin que les véhicules concernés par l'interdiction contournent le département du Calvados, à savoir :

- depuis Rouen : A28 en direction d'Alençon et du Mans, puis A81 et N157 en direction de Rennes ;
- depuis Rennes : N157 et A81 en direction du Mans, puis A28 en direction d'Alençon et de Rouen.

Article 3 : Dérogation

Ces interdictions de circulation ne sont pas applicables :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention d'urgence ;
- aux véhicules des gestionnaires routiers, des services de voiries et de dépannage ;
- aux poids-lourds à destination du port de Ouistreham, munis de leur carte d'embarquement (ou confirmation de réservation, billet papier ou électronique) pour une traversée trans-Manche le jour même.

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- les Préfets des départements du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, de la Manche et de la Seine-Maritime ;
- le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes SAPN et ROTALIS.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux présidents des conseils départementaux du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, de la Manche et de la Seine-Maritime.

À Rennes, le

04 JUIN 2019

Pour la Préfète de zone,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes